

Actus PAC DDTM 80

Edito : retournement de prairie

RATIO HERBE

Chaque année, un ratio herbe (surface de prairie permanente déclarée dans les dossiers PAC sur la surface admissible totale déclarée) est calculé dans la région Hauts de France comme pour toutes les autres régions.

Ce ratio est comparé au ratio de référence calculé en 2018 et implique les conséquences suivantes :

- Une dégradation du ratio de plus de 5% par rapport au ratio de référence conduira à une obligation de réimplantation
- Une dégradation entre 2% et 5% par rapport au ratio de référence conduira à la mise en place d'un système d'autorisation.

Cette année, la dégradation du ratio par rapport au ratio de référence (2018) est de 1,8%. En conséquence, le retournement de prairie permanente est soumis uniquement aux règles du programme d'action régional (PAR). Par arrêté du 27 novembre 2023, le préfet de la région Hauts de France limite le retournement de prairie à 300 ha sur la campagne PAC 2024 afin d'éviter le régime de l'autorisation pour la campagne PAC 2025.

DEMANDE DE RETOURNEMENT D'UNE PRAIRIE PERMANENTE

Retournement d'une surface d'au moins 4 ha : Etude au cas par cas :

Tout retournement globalisant au moins 4 ha (parcelle d'un seul tenant ou ensemble de parcelle sur plusieurs années) est soumis à une étude au cas par cas même si vous souhaitez réimplanter la même surface, **au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement**. Cette demande est à déposer auprès de la mission régionale d'autorité environnementale pilotée par la DREAL HAUTS de FRANCE par le biais de l'adresse mail suivante : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Les informations sur la constitution du dossier de demande et les modalités de la procédure d'instruction sont consultables sur le site <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Info-Pratiques>

Retournement de prairie permanente avec conversion de terre arable : cas du déplacement

Le déplacement de prairie est autorisé sous réserve d'en faire la déclaration et d'être en dehors des zones sensibles, de pentes supérieures à 7% et des aires d'alimentation de captage à l'exception de quelques cas dérogatoire lorsqu'on réalise un déplacement au sein de ces zones.

Retournement de prairie c'est-à-dire sans conversion de terre arable en prairie permanente :

Le retournement de prairie permanente en dehors des zones sensibles, de pentes supérieures à 7% et des aires d'alimentation de captage, sans conversion de terre arable étant limité à 300 ha dans la région Hauts de France, des priorités sont établies :

- Priorité 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'[article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime](#) ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par la MSA ;
- Priorité 2 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;
- Priorité 3 : être un éleveur et répondre aux critères de nouvel installé ou de jeune agriculteur
- Priorité 4 : être à la tête d'une exploitation maraîchère et répondre aux critères de nouvel installé et de jeune agriculteur

Pour les priorités 2 et 3, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation. Il est à noter que les jeunes agriculteurs ou nouveaux agriculteurs doivent avoir déclaré leur prairie en 2023 en individuel ou en société pour être éligible ce qui exclue ceux installés après le 15 mai 2023 pour cette campagne PAC 2024.

Les demandes de retournement des prairies dans les Hauts de France sont à réaliser sur la plateforme internet dont le lien est disponible sous l'EDITO pour les exploitations siégeant dans la Somme.

Les demandes de retournement ou de dérogation à la réimplantation des prairies dans la Seine-Maritime sont à réaliser suivant le formulaire disponible sur TELEPAC dans l'espace « Formulaire et Notice 2024 » (cf sous l'EDITO) car le ratio herbe est fortement dégradé en région Normandie.

Il est rappelé que pour retourner des prairies permanentes globalisant au moins 4 ha, vous devrez bénéficier de l'avis favorable de la DDTM et de la DREAL.